



## Annexe 5 - Libellé des modifications apportées à l'article 3703 des Règles de l'OCRCVM (version nette)

L'article 3703 des Règles de l'OCRCVM est modifié par les présentes comme suit :

Règles de l'OCRCVM
<b>RÈGLE 3700</b>
<b>SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER</b>
...
<b>Partie A – OBLIGATIONS DE SIGNALER</b>
...
<b>3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM</b>
(1) Pour l'application du présent article, un « incident de cybersécurité » comprend tout acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique ou à l'information qui y est stockée d'un <i>courtier membre</i> , à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à ce qui suit :
(i) il cause un grave préjudice à une <i>personne</i> ;
(ii) il a d'importantes répercussions sur une partie des activités normales du <i>courtier membre</i> ;
(iii) il déclenche le plan de continuité des activités ou le plan de reprise après sinistre du <i>courtier membre</i> ;
(iv) il oblige le <i>courtier membre</i> , conformément aux <i>lois applicables</i> , à en aviser un organisme gouvernemental, une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou un autre organisme d'autoréglementation.
(2) Le <i>courtier membre</i> doit signaler les cas suivants à l'OCRCVM dans les délais et selon la méthode établis par l'OCRCVM :
(i) toutes les plaintes de clients contre le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services. Pour l'application de l'alinéa 3703(2)(i), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée par aucune disposition des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> canadiennes ou étrangères;
(ii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706;
(iii) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(2)(ii);



## Règles de l'OCRCVM

- (iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
  - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
  - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières*,
  - (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
  - (d) il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
  - (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :
    - (I) une affaire concernant des valeurs mobilières,
    - (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
    - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de valeurs mobilières ou de services financiers d'un territoire;
- (v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(2)(iv);
- (vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :
  - (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(2)(i),
  - (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières,
  - (c) en raison d'une enquête interne,
  - (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la *Personne autorisée* ou lui impose des restrictions d'opérations,
  - (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1)(vi)(a) à 3703(1)(vi)(c) mais qui entraîne :
    - (I) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident,
    - (II) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile,



## Règles de l'OCRCVM

- (III) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile;
- (vii) par avis écrit tout *incident de cybersécurité*,
  - (a) dans les trois jours civils suivant la découverte de l'*incident de cybersécurité* et y préciser les renseignements suivants :
    - (I) une description de l'*incident de cybersécurité*,
    - (II) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'*incident de cybersécurité* s'est produit et la date à laquelle le *courtier membre* l'a découvert,
    - (III) une évaluation provisoire de l'*incident de cybersécurité*, notamment le préjudice qu'il risque de causer à une *personne* et/ou les répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du *courtier membre*,
    - (IV) la description des mesures d'intervention immédiate que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
    - (V) le nom et les coordonnées d'une *personne physique* chargée de répondre, au nom du *courtier membre*, aux questions de suivi de l'OCRCVM au sujet de l'*incident de cybersécurité*,
  - (b) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de l'OCRCVM, suivant la découverte de l'*incident de cybersécurité* et y préciser les renseignements suivants :
    - (I) la description de la cause de l'*incident de cybersécurité*,
    - (II) une évaluation de l'étendue de l'*incident de cybersécurité*, notamment le nombre de *personnes* ayant subi un préjudice et les répercussions sur les activités du *courtier membre*,
    - (III) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
    - (IV) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réparer les préjudices subis par des *personnes*,
    - (V) les dispositions que le *courtier membre* a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un *incident de cybersécurité*.

### 3704. Défaut de signaler

- (1) Le défaut de signaler les cas conformément aux articles 3702 et 3703 peut conduire l'OCRCVM à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les *exigences de l'OCRCVM* contre le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.

### 3705. – Réserve.